

☎ 01 30 90 41 41

📠 01 30 90 41 48

**Arrêté municipal réglementant  
la distribution d'imprimés sur  
la voie publique**

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 22-13-2, L2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le livre IV du Code pénal et spécialement l'article 471 alinéa 15, qui soumet à l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité de police,

VU l'article R412-52 du Code de la route, prohibant la distribution de prospectus, tracts, etc., aux conducteurs et leurs passagers circulant sur une voie ouverte à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'apposition de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres sur les véhicules entraîne des jets de papiers sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver et d'améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain et la propreté de la ville,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>: Il est interdit d'apposer des tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres sur les véhicules stationnés sur le territoire de la commune :

-Parking et voie du quai de l'Arquebuse

-Parking place de l'Aubette.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux imprimés que la commune ainsi que ses établissements publics pourraient être amenés à diffuser pour l'information de la population résidant à Meulan-en- Yvelines.

Article 3: Les polices nationale et municipale sont chargées chacune de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Article 4: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du Code de la justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Meulan-en-Yvelines. Le recours gracieux interrompt les délais de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Administratif dans un délai de deux mois.

A Meulan-en-Yvelines, le *01 juillet*.....2015

Le Maire  
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

